



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)****Avis n° 86/2020, concernant Cheikh Mohammad bin Hassan Al Habib (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 26 juin 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Cheikh Mohammad bin Hassan Al Habib. Le Gouvernement a répondu à la communication le 21 août 2020. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Cheikh Mohammad bin Hassan Al Habib, né en 1964, est de nationalité saoudienne. Il réside habituellement dans la ville de Safwa.

5. La source affirme que M. Al Habib est un religieux connu pour avoir apporté son soutien à des manifestations contre la discrimination systématique dont fait l'objet la minorité chiïte d'Arabie saoudite, à laquelle il appartient lui-même. Il a d'abord reçu des menaces des autorités saoudiennes en décembre 2012 en raison d'un sermon de juillet 2012, dans lequel il dénonçait la haine religieuse visant la communauté chiïte et priait le Gouvernement de mettre un terme au sectarisme. Il lui a ensuite été reproché d'avoir insulté des autorités et des responsables religieux, appelé au sectarisme et incité à la désobéissance, et il a été contraint de signer un engagement dans lequel il renonçait à faire des sermons pouvant être considérés comme inconvenants. Malgré cette limitation de son droit à la liberté d'expression, M. Al Habib aurait continué à s'opposer à la discrimination cautionnée par l'État. Dans un sermon prononcé le 17 juillet 2015, qui faisait suite au bombardement de mosquées et d'husayniyahs chiïtes, M. Al Habib a expliqué comment les programmes scolaires diffusaient une idéologie de haine envers les chiïtes en les décrivant comme des infidèles. La source ajoute que M. Al Habib a exprimé ses idées de manière pacifique en encourageant le dialogue entre musulmans chiïtes et sunnites.

a. Arrestation, détention et procès

6. La source fait savoir que le 8 juillet 2016, alors qu'il se rendait au Koweït, M. Al Habib a tenté de franchir le point de contrôle des services d'immigration saoudiens au poste frontière de Khafji. À la douane, il a été arrêté par des membres de la Direction générale des enquêtes (Al Mabahith) sans qu'un mandat lui soit présenté, puis il a été emmené à la prison d'Al Mabahith à Dammam, où il a été placé à l'isolement. Le 21 juillet 2016, des membres des services de renseignement ont perquisitionné son domicile sans mandat et confisqué plusieurs ordinateurs portables et téléphones mobiles.

7. Selon la source, à la prison d'Al Mabahith, M. Al Habib a été détenu au secret pendant environ quatre mois et n'a pas eu le droit de contacter sa famille ni son avocat. Au cours de cette période, il aurait subi des tortures et des mauvais traitements. Il a été forcé d'ingérer des substances hallucinogènes et menacé de décapitation. Il a également été privé de sommeil pendant des périodes prolongées. À plusieurs reprises, on l'a forcé à rester en position accroupie pendant de longs moments. Il a finalement été contraint d'avouer qu'il avait tenté de quitter l'Arabie saoudite illégalement. Les tortures que M. Al Habib a subies lui ont laissé des séquelles.

8. La source fait savoir que M. Al Habib a été présenté devant une autorité judiciaire seulement le 27 octobre 2016, lors d'une audience devant le Tribunal pénal spécial de Riyad. Il a appris qu'il lui était reproché de ne pas avoir respecté les termes de l'engagement susmentionné, pris après les événements de 2012 (voir le paragraphe 5 ci-dessus), dans lequel il renonçait à faire des sermons pouvant être considérés comme inconvenants. Lorsque M. Al Habib était détenu à la prison de Dammam, son avocat a été autorisé à le rencontrer seulement à partir du 16 novembre 2016. Au cours des audiences, M. Al Habib a expliqué qu'il avait été contraint de signer des aveux sous la torture, et a demandé au parquet de présenter des rapports médicaux, ainsi que les enregistrements de ses interrogatoires, qui comprenaient des enregistrements vidéo. Le parquet aurait répondu que ces enregistrements avaient été effacés.

9. Le 10 juillet 2017, d'après les informations disponibles, le juge ayant estimé que le parquet n'avait pas fourni les dates des sermons incriminés, et que de ce fait, il n'avait pas pu prouver que M. Al Habib avait violé son engagement, celui-ci a été acquitté. Le 4 janvier 2018, cette décision a été infirmée en appel par la chambre d'appel du Tribunal pénal spécial,

qui a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de sept ans pour sectarisme et appel à la sédition en application du décret royal n° 44.

10. Alors que M. Al Habib exécutait sa peine, il lui aurait également été reproché le 30 avril 2018 d'avoir cherché à compromettre la cohésion sociale et l'unité nationale en encourageant des manifestations qui incitaient à l'insurrection dans le gouvernorat d'Al-Qatif, d'avoir tenté de quitter l'Arabie saoudite pour se rendre au Koweït illégalement et d'avoir enfreint la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. S'agissant de ce troisième chef, le parquet s'est appuyé sur des contenus trouvés dans des appareils électroniques appartenant aux proches de l'intéressé et saisis le 21 juillet 2016, notamment de la photo d'un religieux chiite exécuté en janvier 2016 après avoir été condamné à mort à l'issue d'un procès inéquitable. La source ajoute que M. Al Habib a été condamné pour des faits directement liés à l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression.

11. La source fait savoir que le 26 août 2019, le Tribunal pénal spécial a condamné M. Al Habib à une peine d'emprisonnement supplémentaire de cinq ans suivie d'une interdiction de voyager de cinq ans. D'après l'exemplaire du verdict dont on dispose, les juges du tribunal ont appliqué l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. Ce jugement a été confirmé en appel le 15 décembre 2019. L'avocat de M. Al Habib a saisi la Cour suprême, qui exerce les compétences d'une cour de cassation.

b. Analyse des violations

i. Catégorie I

12. La source affirme que la détention de M. Al Habib relève de la catégorie I, car il a été arrêté sans qu'un mandat lui soit présenté et qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation ni des faits retenus contre lui dans le plus court délai. Elle ajoute qu'une telle arrestation est arbitraire et qu'elle compromet sérieusement la capacité de l'intéressé à préparer une défense juridique adaptée, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source relève également qu'il y a eu violation de la ligne directrice 5 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

13. La source fait valoir que M. Al Habib a été détenu au secret du 8 juillet 2016 au 27 octobre 2016 et que, de ce fait, son arrestation et sa détention pendant quatre mois sont présumées arbitraires. Au cours de cette période, il n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille ni avec son avocat. En conséquence, il a été soustrait à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. En outre, durant cette période, M. Al Habib n'a pas pu contester la légalité de sa détention, en violation de son droit à l'*habeas corpus*, consacré par le principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source rappelle que le Groupe de travail a affirmé que l'*habeas corpus* était un droit de l'homme en soi, découlant des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours fait valoir que la détention d'une personne au secret constituait une violation du droit de l'intéressé de contester la légalité de sa détention devant un juge.

ii. Catégorie II

15. La source soutient que la privation de liberté de M. Al Habib est la conséquence directe de l'exercice, par l'intéressé, de son droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion, lié à son droit à la liberté d'expression. Comme indiqué plus haut, M. Al Habib a été initialement condamné pour sectarisme et appel à la sédition. Pour les mêmes faits, il lui a ensuite été reproché d'avoir cherché à compromettre la cohésion sociale et l'unité nationale en encourageant des manifestations qui incitaient à l'insurrection dans le gouvernorat d'Al-Qatif, une infraction punie par le décret royal n° 44, portant application de la loi antiterroriste de 2014. La source ajoute que les faits retenus contre M. Al Habib relèvent

sans équivoque des violations du droit de celui-ci à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacrés par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle renvoie aux observations finales du Comité contre la torture concernant le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite (CAT/C/SAU/CO/2), dans lesquelles le Comité notait avec préoccupation que le décret mentionné contenait une définition extrêmement large du terrorisme qui permettait de criminaliser l'expression pacifique d'opinions, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Charte arabe des droits de l'homme.

16. La source affirme que M. Al Habib a été condamné en application de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité le 26 août 2019. Elle précise que de nombreux militants et défenseurs des droits de l'homme ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement en application de cette disposition pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et leur droit à la liberté d'association et de réunion.

17. La source rappelle que la liberté de pensée, de conscience et de religion comme la liberté d'expression peuvent être soumises à des restrictions légitimes lorsqu'une action de propagande incite à des actes violents ou à une discrimination visant certaines personnes en raison de leur religion. Or, en l'espèce, M. Al Habib est poursuivi pour la seconde fois devant le Tribunal pénal spécial au seul motif qu'il a dénoncé pacifiquement les violations et la discrimination subies par la communauté chiite. La source ajoute que le harcèlement judiciaire dont M. Habib fait l'objet vise à l'empêcher de mener ses activités de religieux et d'exprimer des opinions critiques concernant le sectarisme.

18. La source soutient que, compte tenu de ce qui précède, la détention de M. Al Habib devrait être qualifiée d'arbitraire au sens de la catégorie II.

iii. Catégorie III

19. La source affirme que M. Al Habib n'a pas eu accès à un avocat pendant ses interrogatoires, et qu'il n'a pu rencontrer son avocat que le 16 novembre 2016, alors que son procès s'était ouvert le 27 octobre 2016. En raison de ce délai, les principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal n'auraient pas été respectés. Conformément au principe 9, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. De plus, M. Al Habib n'a pas eu accès à un avocat lors des audiences initiales de son premier procès, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne accusée d'un acte délictueux doit bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense. En conséquence, il y a eu violation du droit de l'intéressé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et de son droit de communiquer avec le conseil de son choix.

20. La source affirme aussi que le second procès intenté contre M. Al Habib représente une violation de la règle *non bis in idem*. L'accusation du 30 avril 2018, selon laquelle l'intéressé aurait cherché à compromettre la cohésion sociale et l'unité nationale en encourageant des manifestations qui incitaient à l'insurrection dans le gouvernorat d'Al-Qatif, concernait des faits pour lesquels il avait déjà été condamné en appel le 4 janvier 2018. M. Al Habib a également été jugé deux fois parce qu'il aurait tenté de quitter l'Arabie saoudite pour se rendre au Koweït de manière illégale. Selon la source, les magistrats du parquet n'étaient pas satisfaits de la peine d'emprisonnement de sept ans et cherchaient à l'alourdir au moyen d'un second procès.

21. La source soutient que M. Al Habib a subi de graves tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants. Il a été détenu au secret pendant près de quatre mois. Les forces de sécurité qui l'ont torturé cherchaient à le contraindre à signer des aveux de culpabilité rédigés à l'avance. La source ajoute que cela contrevient à l'interdiction absolue de la torture énoncée aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et

au principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. De plus, les aveux de M. Al Habib ont été utilisés pendant les procès, alors qu'il avait informé les autorités judiciaires que ces aveux avaient été extorqués sous la torture. Cela est contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture et au principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

22. La source fait savoir que le parquet du Tribunal pénal spécial a refusé de divulguer tout document prouvant que M. Al Habib avait été torturé et menacé pendant ses interrogatoires, au motif que les enregistrements des interrogatoires avaient été effacés. Elle soutient que cette forme de rétention ou de destruction d'éléments de preuve déterminants représente une violation manifeste du droit de M. Al Habib à l'égalité des moyens dans une procédure judiciaire.

23. La source affirme aussi que le droit de M. Al Habib à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial a été violé à tous les stades de la procédure. Tous les débats se sont déroulés devant le Tribunal pénal spécial, créé en 2008 pour connaître des affaires de terrorisme. La source rappelle que dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite (CAT/C/SAU/CO/2), le Comité contre la torture a considéré que ce tribunal n'était pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur. La source relève que lors d'une visite dans le pays qui s'est déroulée du 30 avril au 4 mai 2017, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a reçu de nombreux signalements de violations des garanties d'une procédure régulière, notamment de l'absence de véritable garantie de l'*habeas corpus*, de procès se déroulant en secret ou sans avocat de la défense, ou encore de procès en l'absence de l'intéressé et sans défense efficace (A/HRC/40/52/Add.2). Elle relève aussi qu'en application de l'article 27 de la loi antiterrorisme de 2014 telle que modifiée en 2017, le Tribunal pénal spécial est habilité à entendre des témoins secrets et à recueillir le témoignage d'experts sans accorder à la défense aucune possibilité de contre-interrogatoire en entendant l'intéressé ou son avocat. Le Rapporteur spécial a rappelé que cette disposition violait les droits fondamentaux de la défense, et que seules de solides garanties pouvaient la rendre compatible avec le droit à un procès équitable.

24. En conséquence, la source fait valoir que la détention de M. Al Habib est arbitraire au sens de la catégorie III.

iv. Catégorie V

25. La source soutient également que la privation de liberté de M. Al Habib constitue une violation du droit international car elle découle d'une discrimination due à l'appartenance de l'intéressé à une minorité religieuse persécutée et marginalisée. La source note que le Gouvernement saoudien a longtemps encouragé une forme d'islam sunnite exclusive – fortement inspirée de la doctrine wahhabite –, et privé de leurs droits de nombreuses autres communautés religieuses, notamment les musulmans chiites, présents essentiellement dans la province orientale du pays. Elle ajoute que la minorité chiite d'Arabie saoudite est victime d'une discrimination systématique dans le système éducatif et le système de justice pénale, pour la pratique de sa religion et la participation à la vie politique.

26. La source rappelle que le Comité des droits de l'enfant a souligné l'existence de cette discrimination. Dans ses observations finales concernant le rapport de l'Arabie saoudite valant troisième et quatrième rapports périodiques, le Comité a déclaré que les enfants de parents athées ou appartenant à des minorités religieuses, en particulier ceux de la communauté chiite, continuaient d'être victimes de discrimination dans différents domaines, notamment en matière d'accès à l'école et à la justice (CRC/C/SAU/CO/3-4). Compte tenu de ces manquements, le Comité a instamment demandé à l'Arabie saoudite de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion en adoptant des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la religion ou les convictions, et en encourageant la tolérance et le dialogue religieux au sein de la société.

27. La source affirme que de surcroît, des figures religieuses désignées par les autorités évoquent souvent la minorité chiite en des termes dépréciatifs et la dénigrent dans des documents officiels, fréquemment utilisés au sein des tribunaux. Dans les quelque sept fatwas qu'il a émises et dans les réponses données publiquement à des questions qui lui avaient été soumises sur les convictions et pratiques islamiques, le Conseil des grands oulémas a notamment employé des termes désobligeants pour les membres de la communauté chiite. Il s'agissait en particulier des termes *rafidah/rawafid* (« ceux qui rejettent ») et « polythéistes ». Lors d'une réunion publique, répondant à une question concernant un musulman chiite, un des membres de ce conseil aurait dit « ce ne sont pas nos frères, mais plutôt les frères de Satan ». La source ajoute que ces idées se retrouvent dans les programmes scolaires, dans lesquels les convictions et les pratiques religieuses chiites sont déconsidérées. Dans ses sermons, M. Al Habib aurait souligné les conséquences fatales de ces préjugés, utilisés par des groupes armés tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant et Al-Qaida pour justifier les violences qui ciblent les civils chiites.

28. La source fait observer que le système pénal saoudien emploie uniquement des oulémas sunnites, ce qui aggrave la répression des opinions critiques émanant de la minorité chiite. À la date d'avril 2017, aucun chiite n'avait exercé les fonctions de magistrat du parquet ou de juge au sein des tribunaux pénaux.

29. Compte tenu de ce qui précède, la source soutient que la détention de M. Al Habib est arbitraire au sens de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

30. Le 26 juin 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 25 août 2020, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Al Habib, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi celle-ci est compatible avec les obligations de l'Arabie saoudite qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a en outre prié le Gouvernement saoudien de veiller à l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

31. Dans sa réponse du 21 août 2020, le Gouvernement saoudien souligne que les allégations figurant dans la communication présentée au Groupe de travail sont inexactes. L'affirmation selon laquelle la détention de l'intéressé est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V se fonde sur des allégations qu'aucune preuve ne vient étayer.

32. Le Gouvernement soutient que l'intéressé a eu accès à un avocat conformément à la loi. Il a fait l'objet d'une première enquête et a été libéré. Le tribunal a été saisi de l'affaire et l'intéressé a de nouveau été libéré. Il n'a été arrêté qu'après avoir tenté de quitter l'Arabie saoudite illégalement et d'entrer au Koweït clandestinement, le 8 juillet 2016. Cela vient réfuter l'affirmation selon laquelle il n'a pas eu accès à un avocat et n'a pas été autorisé à le rencontrer avant le 16 novembre 2016. Cela confirme en outre que les informations reçues de la source sont erronées et se fondent sur des inventions qui ne reflètent pas la réalité de la situation.

33. Le Gouvernement indique aussi que les infractions pour lesquelles l'intéressé a été condamné dans le second procès ne sont pas les mêmes que celles du premier procès. Conformément à la loi, une personne ne peut pas être condamnée deux fois pour la même infraction. Si cela arrive, le mis en cause ou son avocat peuvent invoquer la précédente décision de justice, quelle que soit l'issue du procès. Même si les parties n'invoquent pas le précédent, le tribunal doit s'y conformer, en application de l'article 186 du Code de procédure pénale. Une copie certifiée conforme du précédent jugement ou une attestation du tribunal est transmise à cette fin.

34. Conformément à l'article 76 (par. 1) du Code de procédure civile, l'incompétence ; le type ou la valeur d'un litige ; le rejet d'un recours pour incapacité ou absence d'intérêt ou pour un autre motif quel qu'il soit ; ou un premier jugement rendu dans un litige peuvent faire l'objet d'une demande recevable à toutes les étapes d'un procès, laquelle donne lieu à une décision du tribunal. En outre, le second procès intenté contre l'intéressé est toujours en cours, ce qui confirme à nouveau que les allégations de la source sont inexactes et ne se fondent ni sur des preuves ni sur des faits.

35. D'après le Gouvernement, le tribunal a pris les mesures nécessaires pour vérifier les allégations de l'intéressé selon lesquelles celui-ci aurait subi des tortures destinées à le contraindre à des aveux. La véracité d'aucune de ces affirmations n'a été prouvée. Il convient de noter qu'aucune décision de justice n'est rendue tant qu'il n'est pas prouvé qu'une infraction a été commise. Une décision de justice n'est rendue qu'après examen de l'ensemble du dossier et de toutes les preuves, informations et déclarations fournies par le procureur général, le défendeur et son représentant légal. Le procès-verbal d'arrestation, les témoignages et les rapports des experts doivent également être pris en compte. Les sanctions applicables diffèrent selon l'infraction commise. S'il n'est pas prouvé que le défendeur a commis une infraction, le juge décidera de ne pas le condamner.

36. Le Gouvernement ajoute qu'il n'existe aucune discrimination en Arabie saoudite, et que tous les citoyens jouissent de l'ensemble de leurs droits sur un pied d'égalité. La législation saoudienne ne comporte aucune disposition qui établisse une discrimination, mais au contraire érige la discrimination en infraction et la punit. Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils jouissent de l'égalité des droits dans tous les domaines tels que l'éducation, la santé, le travail, les recours en justice et la justice pénale. Conformément à l'article 1 de la loi sur la fonction publique, les nominations aux postes de la fonction publique se font selon le mérite. En conséquence, tout citoyen peut être employé de la fonction publique ou occuper un poste élevé au sein de l'État s'il répond aux critères.

37. Le Gouvernement renvoie au rapport qu'il a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans lequel il apporte des précisions sur toutes les questions relatives aux obligations qui lui incombent en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que sur les mesures, notamment législatives, prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Arabie saoudite et éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

38. Selon le Gouvernement, il ne fait nul doute que les mesures prises en l'espèce sont adaptées et compatibles avec les normes internationales et les conventions sur les droits de l'homme auxquelles l'Arabie saoudite est partie, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces conventions font partie de l'ordre juridique interne. Les mesures prises sont également compatibles avec l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Le Gouvernement affirme à nouveau que les motifs avancés par la source pour étayer la conclusion selon laquelle la détention de l'intéressé est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V n'ont aucun fondement juridique valable, mais reposent sur des informations inexactes.

40. Le Gouvernement fait observer qu'il répond aux lettres, aux appels et aux rapports qui lui sont soumis, et qu'il apporte des éclaircissements sur tout fait pertinent pour coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Il espère qu'en contrepartie de sa coopération, ces mécanismes, notamment le Groupe de travail sur la détention arbitraire, s'attacheront à tenir compte de ces informations et à examiner l'exactitude, l'objectivité et la véracité des conclusions, et qu'ils ne se fonderont pas sur les informations et les points de vue communiqués par la source.

41. En conclusion, le Gouvernement rappelle au Groupe de travail le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, adopté par le Conseil dans sa résolution 5/2, et renvoie notamment aux paragraphes 1 à 10 de ce code.

Observations complémentaires de la source

42. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 27 août 2020, pour observations complémentaires. Dans ses observations du 8 septembre 2020, la source fait part de ses préoccupations concernant l'observation du Gouvernement saoudien relative aux

méthodes de travail du Groupe de travail, et concernant l'indication du Gouvernement selon laquelle les affirmations et les allégations transmises par le Groupe de travail ne sont pas exactes et reposent sur des informations de la source qui ne sont étayées par aucune preuve.

43. La source soutient que la réponse du pays est à la fois incomplète – plusieurs allégations ne sont pas prises en compte – et inexacte. Elle affirme que le Gouvernement n'a pas montré qu'il avait suivi les procédures voulues et appliqué les garanties imposées par la loi dans le cadre du placement de M. Al Habib en détention et des procès intentés contre lui.

44. La source mentionne l'affirmation des autorités saoudiennes selon laquelle M. Al Habib a eu un avocat et a bénéficié de son assistance lors de la première enquête dont il a fait l'objet, avant d'être libéré une fois par le tribunal saisi de l'affaire. À cet égard, la source fait observer que les autorités saoudiennes évoquent une enquête menée en 2012, lorsque l'on reprochait à M. Al Habib d'avoir insulté des autorités et des responsables religieux, appelé au sectarisme et incité à la désobéissance.

45. La source relève que, bien que sa communication initiale porte sur la violation du droit de M. Al Habib d'être assisté par un conseil après son arrestation le 8 juillet 2016, elle souhaite informer le Groupe de travail que même au cours de l'enquête de 2012, l'intéressé n'a pas eu accès à un avocat. Elle souligne en particulier qu'il n'a pas pu consulter son avocat lorsqu'on l'a contraint à signer un engagement dans lequel il renonçait à faire des sermons dont la teneur pouvait être considérée comme inconvenante.

46. La source fait également observer que le Gouvernement n'a fourni aucune information susceptible de prouver que M. Al Habib avait eu accès à un avocat après son arrestation survenue le 8 juillet 2016. Elle maintient que M. Al Habib n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil avant le 16 novembre 2016, date à laquelle un avocat a pu le rencontrer à la prison de Dammam. Entre ces deux dates, il a été détenu à l'isolement.

47. La source maintient également son affirmation initiale selon laquelle les faits retenus contre M. Al Habib lors du second procès visaient à rallonger sa peine d'emprisonnement, en violation de la règle *non bis in idem*. À cet égard, elle affirme à nouveau que la peine prononcée contre M. Al Habib le 26 août 2019 se fondait sur des accusations qui avaient déjà donné lieu à une première condamnation par la chambre d'appel du Tribunal pénal spécial le 4 janvier 2018.

48. La source juge préoccupante l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le second procès intenté contre M. Al Habib est toujours en cours. Pour la source, cela contredit les informations reçues par M. Al Habib, d'après lesquelles sa peine d'emprisonnement de cinq ans a été confirmée par la Cour suprême en mars 2020 dans le cadre du second procès. Par définition, la Cour suprême est la plus haute autorité judiciaire d'Arabie saoudite et ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel. La source fait observer que si les poursuites engagées contre M. Al Habib sont toujours en cours, il devrait être informé officiellement de l'audience à venir pour préparer sa défense.

49. La source note que selon le Gouvernement, le tribunal a pris les mesures nécessaires pour vérifier les allégations d'après lesquelles l'intéressé aurait subi des tortures destinées à le contraindre à des aveux, et la véracité d'aucune de ces affirmations n'a été prouvée ; elle relève que le Gouvernement ne fournit aucune précision sur ces mesures. Elle souligne que les mesures mentionnées par le pays sont insuffisantes au regard des normes internationales. De l'avis de la source, ces insuffisances sont incompatibles avec le principe 3 a) des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, et constituent une violation de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. La source mentionne aussi l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Al Habib a été arrêté initialement parce qu'il avait franchi illégalement la frontière entre l'Arabie saoudite et le Koweït. Elle soutient que cette information ne cadre pas avec le fait que M. Al Habib a été arrêté à un poste frontière officiel. La seule preuve d'une prétendue tentative de fuite figurant dans l'acte d'accusation serait un aveu de l'intéressé. Pourtant, les forces de sécurité d'Al Mabahith l'ont placé en détention immédiatement après son

arrestation, et il n'a jamais été présenté devant un tribunal administratif pour l'infraction de franchissement illégal de la frontière qui lui était reprochée.

51. La source renvoie aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale formulées en 2018, dans lesquelles le Comité relevait l'absence, en droit interne, de disposition interdisant expressément la discrimination raciale directe et indirecte en Arabie saoudite¹. Le Comité notait également avec préoccupation que les minorités ethnoreligieuses rencontraient des obstacles dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment qu'il leur était interdit de construire des lieux de culte ou de célébrer publiquement leur culte. Il relevait également avec inquiétude que certaines minorités ethnoreligieuses étaient victimes de discrimination en matière d'éducation, ainsi que dans l'emploi et le système de justice².

52. La source affirme que la minorité religieuse chiite d'Arabie saoudite est toujours confrontée à une discrimination systématique dans le système éducatif, ainsi que pour la pratique de sa religion et la participation à la vie politique. Le fait que presque tous les juges et magistrats du parquet du pays soient sunnites, et que, d'après les informations disponibles, aucun chiite n'ait exercé les fonctions de magistrat du parquet ou de juge au sein des tribunaux pénaux, est une autre forme que revêt cette discrimination systématique.

53. La source rappelle que les persécutions dont M. Al Habib fait l'objet et son maintien en détention résultent de son action de sensibilisation à la discrimination subie par les Saoudiens chiites.

Examen

54. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations fournies.

55. Pour déterminer si la détention de M. Al Habib est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des règles de la preuve établies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Il ne suffit pas au Gouvernement d'affirmer que les procédures légales ont été suivies pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

56. La source a soutenu que la détention de M. Al Habib relevait des catégories I, II, III et V. Le Gouvernement conteste ces allégations et fait valoir que l'arrestation puis la détention de M. Al Habib étaient conformes à la législation nationale de l'Arabie saoudite. Le Groupe de travail rappelle qu'il a affirmé à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que même lorsque la détention d'une personne était conforme à la législation interne, il devait s'assurer que cette détention était également conforme aux dispositions applicables du droit international³.

Catégorie I

57. La source a soutenu que M. Al Habib avait été arrêté le 8 juillet 2016, qu'aucun mandat ne lui avait été présenté au moment de son arrestation et qu'il n'avait pas non plus été informé des raisons de celle-ci. Même si le Gouvernement en avait la possibilité, il a choisi de ne pas répondre à ces allégations.

58. Le Groupe de travail a affirmé précédemment que, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffisait pas qu'une loi autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce au moyen d'un mandat d'arrêt⁴. En effet, en matière de privation de liberté, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire, et découle des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une

¹ CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 11.

² Ibid., par. 23.

³ Avis n^{os} 46/2011, 42/2012, 50/2017, 79/2017, 1/2018, 20/2018, 37/2018 et 50/2018.

⁴ Voir par exemple les avis n^{os} 46/2017, 66/2017, 75/2017, 93/2017, 35/2018 et 79/2018.

forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit sous son contrôle effectif, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes.

59. Le Groupe de travail rappelle que dans sa jurisprudence concernant l'Arabie saoudite⁶, il a toujours maintenu qu'un mandat d'arrêt, même décerné par le Ministre de l'intérieur ou l'un de ses organes tels que la Direction générale des enquêtes (Al Mabahith), ne satisfaisait pas à l'exigence du principe 4 de l'Ensemble de principes, selon laquelle toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit sous son contrôle effectif. Le Groupe de travail affirme à nouveau que selon lui, le Ministère de l'intérieur et ses organes ne peuvent pas être considérés comme des autorités compétentes en la matière. Il souligne à nouveau que toute privation de liberté sans mandat d'arrêt valable décerné par une autorité compétente, indépendante et impartiale, et assorti d'un contrôle de l'autorité judiciaire, est arbitraire et dépourvue de fondement juridique.

60. En l'espèce, M. Al Habib a été arrêté sans qu'un mandat lui soit présenté, et il n'a pas été informé des raisons de son arrestation ni des faits retenus contre lui dans le plus court délai, puisqu'il en a été informé lorsqu'il a été présenté devant un tribunal le 27 octobre 2016, soit plus de cent jours après son arrestation initiale. Par conséquent, le Groupe de travail conclut à une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷.

61. La source a également soutenu que M. Al Habib avait été détenu au secret pendant environ quatre mois à partir de la date de son arrestation, allégation à laquelle le Gouvernement a choisi de ne pas répondre.

62. Le Groupe de travail constate avec préoccupation qu'il a reçu de nombreuses plaintes qui ont pour objet la détention au secret prolongée de ressortissants saoudiens et étrangers en Arabie saoudite. Ces détentions sont le fait de la Direction générale des enquêtes (Al Mabahith) – service de renseignement du Ministère de l'intérieur faisant également office de police secrète –, impliquée dans presque toutes les affaires concernant l'Arabie saoudite portées à l'attention du Groupe de travail depuis environ trente ans à savoir, depuis une première décision prise par le Groupe de travail en 1993 à sa huitième session⁸.

63. Le Groupe de travail rappelle que la détention au secret est dépourvue de tout fondement juridique valable et qu'elle est foncièrement arbitraire car elle soustrait les personnes qui en sont victimes à la protection de la loi et les prive de toute protection juridique, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹. En conséquence, il conclut à une autre violation des droits de M. Al Habib garantis par les articles 3, 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

64. En outre, comme le Groupe de travail l'a toujours affirmé, la détention d'une personne au secret représente une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant

⁵ Avis n^{os} 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; et 30/2018, par. 39 ; voir également l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁶ Voir par exemple les avis n^{os} 93/2017 et 10/2018.

⁷ Avis n^{os} 10/2015, par. 34 ; et 46/2019, par. 51.

⁸ Dans ses décisions n^{os} 60/1993, 19/1995 et 48/1995 et dans ses avis n^{os} 8/2002, 25/2004, 34/2005, 35/2005, 9/2006, 12/2006, 36/2006, 37/2006, 4/2007, 9/2007, 19/2007, 27/2007, 6/2008, 11/2008, 13/2008, 22/2008, 31/2008, 36/2008, 37/2008, 21/2009, 2/2011, 10/2011, 11/2011, 17/2011, 18/2011, 19/2011, 30/2011, 31/2011, 33/2011, 41/2011, 42/2011, 43/2011, 44/2011, 45/2011, 8/2012, 22/2012, 52/2012, 53/2012, 32/2013, 44/2013, 45/2013, 46/2013, 14/2014, 32/2014, 13/2015, 38/2015, 52/2016, 61/2016, 10/2017, 63/2017, 93/2017, 10/2018, 68/2018, 22/2019, 26/2019, 56/2019, 71/2019 et 33/2020, le Groupe de travail a estimé que la privation de liberté des personnes concernées était arbitraire. Dans l'avis n^o 44/2006, il n'a pas estimé que la détention de l'intéressé était arbitraire, et dans la décision n^o 37/1993 et les avis n^{os} 22/2005 et 18/2014, il a classé l'affaire après la libération des détenus.

⁹ Avis n^{os} 56/2019 et 33/2020.

un tribunal¹⁰. Il relève que M. Al Habib n'a pas été traduit devant un juge dans le plus court délai, et qu'il n'a pas eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention. En fait, il n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire avant le 27 octobre 2016, soit plus de cent jours après son arrestation, survenue le 8 juillet 2016 ; le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation. Le Groupe de travail considère que le contrôle de la détention par une autorité judiciaire est une garantie fondamentale de la liberté personnelle¹¹, et qu'il est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique. Étant donné que M. Al Habib n'a pas pu contester la légalité de sa détention, il y a également eu violation des droits que lui garantissent les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

65. Le Groupe de travail relève aussi que M. Al Habib a été détenu secrètement, allégation que le Gouvernement n'a pas réfutée. Il rappelle qu'aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus*¹². En effet, dans sa résolution 37/3, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur le fait que nul ne pouvait être détenu secrètement, et demandé aux États d'enquêter sur tous les cas présumés de détention secrète, y compris les cas dans lesquels ce type d'actes aurait été commis sous prétexte de lutter contre le terrorisme¹³. En conséquence, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation des articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. Enfin, le Groupe de travail note que M. Al Habib a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans le 26 août 2019 en application de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, ce que le Gouvernement confirme.

67. À cet égard, le Groupe de travail rappelle sa jurisprudence concernant cette disposition du droit saoudien, dans laquelle il a estimé que l'article 6 était formulé de manière vague et générale, en violation du principe de sécurité juridique¹⁴. Il affirme à nouveau que conformément au principe de légalité, les lois doivent être libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence¹⁵.

68. Le Groupe de travail note que des lois rédigées de manière vague et générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que sur la participation aux affaires politiques et publiques, l'égalité et la non-discrimination et la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris à la privation arbitraire de liberté¹⁶. En conséquence, le Groupe de travail estime que la détention et la condamnation de M. Al Habib en application des dispositions de l'article 6 (par. 1) de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, relatives au crime de lèse-majesté, représentent une violation manifeste du droit international des droits de l'homme et du principe de sécurité juridique et que, de ce fait, elles sont dépourvues de fondement juridique¹⁷.

69. Par conséquent, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M. Al Habib constituent une violation des articles 3, 6, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elles sont dépourvues de fondement juridique et, partant, arbitraires au sens de la catégorie I.

¹⁰ Avis n°s 28/2016, 79/2017, 93/2017 et 33/2020.

¹¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 3.

¹² A/HRC/16/47, par. 54.

¹³ Résolution 37/3 du Conseil des droits de l'homme, par. 8 et 9 ; et A/HRC/13/42, par. 18 à 23.

¹⁴ Avis n°s 10/2018, par. 52 ; et 71/2019, par. 73.

¹⁵ Voir par exemple l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101 ; voir aussi l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59.

¹⁶ Avis n° 10/2018, par. 55.

¹⁷ Avis n°s 71/2019, par. 75 ; et 4/2019, par. 49.

Catégorie II

70. La source affirme que la privation de liberté de M. Al Habib est la conséquence directe de l'exercice, par l'intéressé, de son droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion, lié à son droit à la liberté d'expression. Elle soutient que les faits retenus contre M. Al Habib relèvent sans équivoque de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacrés par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement avait la possibilité de répondre à ces allégations mais ne l'a pas fait, puisque sa réponse n'apporte aucune explication précisant quels actes commis par M. Al Habib ont constitué une infraction.

71. Le Groupe de travail note qu'il était reproché à M. Al Habib de ne pas avoir respecté les termes de l'engagement pris en 2012, dans lequel il renonçait à faire des sermons pouvant être considérés comme inconvenants. Acquitté dans un premier temps, il a finalement été condamné par le Tribunal pénal spécial ; le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

72. Le Groupe de travail indique qu'en l'espèce, il lui est à nouveau demandé d'examiner la question de la privation de liberté imposée par le Gouvernement en application des dispositions de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité¹⁸. Comme M. Al Habib, dans les précédentes affaires, les intéressés avaient été privés de liberté pour avoir exprimé pacifiquement leur point de vue et pour avoir prononcé des sermons. C'est pourquoi le Groupe de travail avait conclu que les poursuites engagées et les peines d'emprisonnement prononcées en application de cette loi ou de la loi antiterrorisme étaient arbitraires lorsqu'elles résultaient de l'exercice légitime de droits de l'homme fondamentaux¹⁹.

73. Le Groupe de travail rappelle que conformément à l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les seules limitations légitimes de l'exercice des droits et des libertés doivent être celles imposées en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi les actes de M. Al Habib nécessitaient l'imposition de restrictions relevant des motifs énumérés à l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En fait, le Groupe de travail n'est pas convaincu que l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Al Habib étaient nécessaires ou proportionnées.

74. En outre, le Groupe de travail note que M. Al Habib a été arrêté alors qu'il tentait de franchir la frontière pour se rendre au Koweït, allégation confirmée par le Gouvernement. Le Groupe de travail rappelle que l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme protège le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien. En l'espèce, le Gouvernement n'a avancé aucun motif légitime pour montrer la nécessité de placer M. Al Habib en détention parce qu'il avait tenté de franchir la frontière, et en conséquence, le Groupe de travail estime que l'arrestation de l'intéressé a résulté de l'exercice légitime de droits consacrés par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. Prenant note de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Al Habib est arbitraire au sens de la catégorie II, car elle est contraire aux articles 13, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

Catégorie III

76. La privation de liberté de M. Al Habib étant jugée arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, des procès ont eu lieu et M. Al Habib a fait l'objet de condamnations. En conséquence, le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à

¹⁸ Voir par exemple les avis n^{os} 63/2017, 93/2017, 10/2018, 68/2018, 26/2019 et 71/2019.

¹⁹ Avis n^{os} 63/2017, par. 54 à 63 ; et 71/2019, par. 82.

un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière étaient d'une gravité telle qu'elles ont rendu la privation de liberté de l'intéressé arbitraire au sens de la catégorie III.

77. La source a soutenu que M. Al Habib avait eu accès à un avocat seulement à partir du 16 novembre 2016 à savoir, bien après son arrestation survenue le 8 juillet 2016. Elle soutient aussi que dans cet intervalle, il a été interrogé en l'absence d'un avocat. Le Gouvernement a fait valoir que M. Al Habib avait eu accès à un avocat conformément à la loi, mais n'a pas fourni d'autres informations montrant quand et comment cet accès avait été assuré.

78. En conséquence, le Groupe de travail considère que les allégations présentées par la source sont crédibles et estime que, M. Al Habib n'ayant pas eu d'avocat avant le 16 novembre 2016, notamment pendant ses interrogatoires, il y a eu violation de son droit d'être assisté par un conseil, qui relève du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière. Ceux-ci sont consacrés par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Il y a également eu violation du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

79. En outre, le Groupe de travail se déclare préoccupé par les allégations concernant les traitements subis par M. Al Habib, notamment son placement à l'isolement ; selon la source, ces traitements sont assimilables à des tortures et visaient à lui extorquer des aveux. Le Groupe de travail note que le Gouvernement s'est contenté d'indiquer que le caractère erroné de ces allégations avait été constaté, sans apporter aucune précision sur les mesures prises par les autorités, notamment judiciaires, pour enquêter sur ces allégations de tortures et de mauvais traitements. Il note aussi que le Gouvernement n'a pas remis en cause les informations de la source selon lesquelles toutes les démarches entreprises pour obtenir les preuves des mauvais traitements et des tortures subis par M. Al Habib pendant ses interrogatoires se sont heurtées à un refus des autorités. Le Groupe de travail considère que la source a établi une présomption de traitements assimilables à des tortures, et, en conséquence, conclut à une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

80. En outre, le Groupe de travail a déjà constaté que M. Al Habib avait été interrogé à plusieurs reprises en l'absence d'un avocat alors qu'il était détenu au secret. Comme le Groupe de travail l'a indiqué précédemment, les aveux faits en l'absence d'un représentant légal ne sont pas admissibles comme preuves dans une procédure pénale²⁰. De plus, lorsqu'une déclaration que l'on suppose obtenue au moyen de tortures ou de mauvais traitements est admise à titre de preuve, l'ensemble de la procédure devient inéquitable, indépendamment de l'existence d'autres preuves à l'appui du verdict²¹. Il incombe au Gouvernement de prouver que les déclarations n'ont pas été faites sous la contrainte²², ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

81. Par conséquent, le Groupe de travail constate qu'il y a eu violation des droits fondamentaux de M. Al Habib en matière de procès équitable, notamment du droit d'être présumé innocent et du droit de ne pas s'avouer coupable, garantis par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, il note que l'utilisation d'un aveu extorqué au moyen de traitements assimilables à des tortures peut également constituer une violation, par l'Arabie saoudite, de l'obligation internationale qui découle de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer (voir le principe 21). Le Groupe de travail juge particulièrement préoccupantes l'absence de

²⁰ A/HRC/45/16, par. 53. Voir aussi les avis n^{os} 1/2014, par. 22 ; 14/2019, par. 71 ; 59/2019, par. 70 ; 73/2019, par. 91 ; et 41/2020, par. 70 ; et E/CN.4/2003/68, par. 26 e).

²¹ Avis n^{os} 43/2012, par. 51 ; 34/2015, par. 28 ; 52/2018, par. 79 i) ; 32/2019, par. 43 ; 59/2019, par. 70 ; et 73/2019, par. 91.

²² Voir par exemple les avis n^{os} 48/2018, 52/2018, 79/2018 et 41/2020.

mesures du pouvoir judiciaire face à des allégations crédibles de mauvais traitements et de tortures, et l'intervention des magistrats du parquet²³ dans l'effacement des enregistrements des interrogatoires. Il renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

82. Le Groupe de travail va maintenant examiner les allégations de la source selon lesquelles le second procès intenté contre M. Al Habib représente une violation de la règle *non bis in idem*. L'accusation du 30 avril 2018, selon laquelle l'intéressé aurait cherché à compromettre la cohésion sociale et l'unité nationale en encourageant des manifestations qui incitaient à l'insurrection dans le gouvernorat d'Al-Qatif, concernerait des faits pour lesquels il avait déjà été condamné en appel le 4 janvier 2018. Le Gouvernement avait la possibilité de répondre à ces allégations, mais s'est contenté de les récuser succinctement, et fait valoir que M. Al Habib et son avocat étaient libres de contester la peine prononcée, comme le prévoit la législation nationale, dans laquelle la règle *non bis in idem* existe aussi (voir le paragraphe 33 ci-dessus). Selon le Groupe de travail, cela ne saurait constituer une réponse aux allégations de la source ; il rappelle qu'il appartient au Gouvernement de fournir une réponse claire et détaillée aux allégations. En conséquence, il conclut que la règle fondamentale *non bis in idem*, qui relève des garanties d'une procédure régulière, semble avoir été enfreinte, puisque M. Al Habib a été jugé et condamné deux fois pour les mêmes circonstances factuelles, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

83. Le Groupe de travail note que M. Al Habib a été jugé par le Tribunal pénal spécial, alléguant que le Gouvernement ne conteste pas. À cet égard, le Groupe de travail rappelle sa jurisprudence concernant ce tribunal, dans laquelle il a constaté que celui-ci n'était pas suffisamment indépendant vis-à-vis du Ministère de l'intérieur²⁴. Le Groupe de travail note que le Tribunal pénal spécial, qui a jugé et condamné l'intéressé, est un tribunal d'exception chargé de connaître des affaires de terrorisme, et qu'il n'est pas composé de juges indépendants, mais d'un collège de juges désignés par le Ministère de l'intérieur. Le Comité contre la torture a lui aussi jugé préoccupant que ce tribunal ne soit pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur²⁵. Le Groupe de travail prend également note de l'évaluation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste selon laquelle, suite au réaménagement des pouvoirs et à la nouvelle organisation du Gouvernement survenus récemment, le Ministère exerce ses pouvoirs d'enquête sous l'autorité directe du Bureau des poursuites et de la Sûreté de l'État, qui relèvent directement du roi, et les inquiétudes suscitées par le manque d'indépendance du tribunal restent donc entières²⁶.

84. Le Groupe de travail a déjà indiqué précédemment²⁷ que le Tribunal pénal spécial ne pouvait pas être considéré comme un tribunal indépendant et impartial qui respecte la présomption d'innocence et les garanties nécessaires à la défense, et son avis reste le même en l'espèce. En conséquence, les procès intentés devant ce tribunal l'ont été en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

85. En outre, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source selon lesquelles le domicile des proches de M. Al Habib a été perquisitionné sans mandat le 21 juillet 2016, divers objets, notamment des appareils électroniques, ont été saisis et les preuves obtenues lors de cette perquisition ont été utilisées par la suite dans les procès intentés contre M. Al Habib. Le Groupe de travail considère que si des preuves ont été obtenues au moyen de cette perquisition, quelle que soit leur nature,

²³ Avis n° 47/2017, par. 29 et Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, principe directeur 16.

²⁴ Avis n° 10/2018, par. 73.

²⁵ CAT/C/SAU/CO/2, par. 17.

²⁶ A/HRC/40/52/Add.2, par. 47.

²⁷ Voir par exemple les avis n°s 22/2019, par. 74 ; 26/2019, par. 102 ; 56/2019, par. 86 ; et 71/2019, par. 44.

elles n'auraient pas dû être utilisées lors des procès, car elles ont été obtenues indûment sans mandat de perquisition²⁸. Cela constitue une autre violation du droit de M. Al Habib à un procès équitable, garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

86. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Al Habib à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de l'intéressé arbitraire au sens de la catégorie III.

Catégorie V

87. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la privation de liberté de M. Al Habib est arbitraire au sens de la catégorie V, comme l'a soutenu la source. À cet égard, il prend note en premier lieu des informations du Gouvernement selon lesquelles les citoyens sont traités sur un pied d'égalité en Arabie saoudite et la législation interdit la discrimination ; ces informations sont assorties de nombreuses dispositions légales et d'autres informations présentées auparavant à divers organes des Nations Unies.

88. Le Groupe de travail relève que la source a présenté des arguments crédibles concernant l'attitude discriminatoire des autorités saoudiennes vis-à-vis de M. Al Habib, qui est liée à l'appartenance de l'intéressé à la minorité chiite et dure depuis une dizaine d'années. La présente affaire est la plus récente d'une série d'affaires et d'allégations ciblant M. Al Habib, et le Groupe de travail est particulièrement conscient de l'engagement qu'il a été tenu de prendre en 2012. Il note que le Gouvernement ne répond pas à ces allégations précises.

89. Le Groupe de travail note aussi que les idées et les convictions de M. Al Habib jouent à l'évidence un rôle central en l'espèce, et que les autorités ont à son égard une attitude que l'on ne saurait qualifier autrement que de discriminatoire. En effet, l'exercice, par l'intéressé, du droit d'exprimer ces idées et convictions est la seule explication des persécutions dont il est la cible. Le Groupe de travail rappelle que lorsqu'une détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international découlant d'une discrimination fondée sur les opinions, notamment politiques²⁹.

90. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al Habib constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la religion, qui tend et conduit au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. Sa privation de liberté relève donc de la catégorie V.

91. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

92. Depuis sa création il y a vingt-neuf ans, le Groupe de travail a constaté que l'Arabie saoudite avait violé ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans plus de 60 affaires³⁰. Il fait à nouveau part de ses craintes que cela soit révélateur d'un problème de détention arbitraire généralisé et systémique en Arabie saoudite, qui constituerait une grave violation du droit international. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme incombe à tous les organes et agents de l'État ainsi qu'à toute personne physique et morale. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances,

²⁸ Avis n^{os} 36/2018, 78/2018, 79/2018, 83/2018, 31/2019, 33/2019 et 83/2019.

²⁹ Avis n^{os} 88/2017, par. 43 ; 13/2018, par. 34 ; 59/2019, par. 79 ; et 15/2020, par. 82.

³⁰ Décisions n^{os} 40/1992, 60/1993, 19/1995 et 48/1995, et avis n^{os} 8/2002, 25/2004, 34/2005, 35/2005, 9/2006, 12/2006, 36/2006, 37/2006, 4/2007, 9/2007, 19/2007, 27/2007, 6/2008, 11/2008, 13/2008, 22/2008, 31/2008, 36/2008, 37/2008, 21/2009, 2/2011, 10/2011, 11/2011, 17/2011, 18/2011, 19/2011, 30/2011, 31/2011, 33/2011, 41/2011, 42/2011, 43/2011, 44/2011, 45/2011, 8/2012, 22/2012, 52/2012, 53/2012, 32/2013, 44/2013, 45/2013, 46/2013, 14/2014, 32/2014, 13/2015, 38/2015, 52/2016, 61/2016, 10/2017, 63/2017, 93/2017, 10/2018, 68/2018, 22/2019, 26/2019, 56/2019, 71/2019 et 33/2020.

l'emprisonnement généralisé ou systématique ou les autres cas graves de privation de liberté contraires aux règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³¹.

93. Le Groupe de travail salue les engagements pris volontairement par l'Arabie saoudite conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale sur le Conseil des droits de l'homme³². Il se félicite en particulier que le Gouvernement ait fait part de sa volonté de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses différents mécanismes, notamment les procédures spéciales. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité d'effectuer une visite en Arabie saoudite dès que le Gouvernement le jugera opportun afin de nouer un dialogue constructif avec lui et de lui proposer son assistance face aux graves problèmes rencontrés en matière de privation arbitraire de liberté.

Dispositif

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du Cheikh Mohammad bin Hassan Al Habib est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al Habib et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

96. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al Habib et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui fait peser une menace sur les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour assurer la libération immédiate de M. Al Habib.

97. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al Habib, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

98. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; c) au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; et d) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

99. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

100. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

³¹ A/HRC/13/42, par. 30 ; et avis n^{os} 1/2011, par. 21 ; 37/2011, par. 15 ; 38/2011 ; par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 50/2012, par. 27 ; 60/2012, par. 21 ; 9/2013, par. 40 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 36/2014, par. 21 ; 44/2016, par. 37 ; 60/2016, par. 27 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; 36/2017, par. 110 ; 51/2017, par. 57 ; et 56/2017, par. 72.

³² Voir A/75/377.

Procédure de suivi

101. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al Habib a été libéré et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Al Habib a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al Habib a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

102. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

103. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

104. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³³.

[Adopté le 26 novembre 2020]

³³ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.